



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORET

(n° 387 rect., 386, 344, 373)

N°	46 rect.
----	----------

7 AVRIL 2014

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BERNARD-REYMOND

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 18 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Sur l'ensemble du territoire national sont délimitées les zones dans lesquelles s'exerce l'élevage ovin. À l'intérieur de celles-ci, la destruction du loup est autorisée toute l'année par toute personne munie d'un permis de chasser.

**OBJET**

La population de loups ne cesse de croître en France et avec elle, l'augmentation sensible des attaques de troupeaux en particulier d'ovins.

Cette situation devient insupportable pour un nombre de plus en plus important d'éleveurs. Au-delà même des difficultés financières générées par la destruction de troupeaux et la croissance des budgets publics consacrés aux indemnités, se pose la question de la conception que l'on se fait du travail des hommes, du respect et de la dignité qu'on leur accorde, ainsi que du bien être animal qui ne vaut pas que pour les animaux sauvages.

La méthode qui consiste à autoriser chaque année la destruction de quelques loups -objectif au demeurant jamais atteint- a démontré depuis longtemps son inefficacité.

Face à cette situation insupportable, le moment est venu de passer d'une approche quantitative à une approche territoriale. Il s'agit de faire du loup un interdit de séjour dans toutes les zones d'élevages ovins. Ces dernières doivent faire l'objet d'une cartographie précise.

A l'intérieur de ces zones, le loup doit être éliminé par des tirs pratiqués toute l'année par toute personne munie d'un permis de chasser.